

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000185-150**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)**

---

**MARIE-ÈVE DUCHESNE**, âgée de 33 ans, organisatrice communautaire, résidente et domiciliée au 284 rue de la Reine app.5, Québec (Qc), district de Québec G1K 2P9

**REPRÉSENTANTE**

c.

**VILLE DE QUÉBEC**, corps politique dûment formé en vertu de la loi et ayant une place d'affaires dans la province de Québec au 2 rue des Jardins, bureau 304, Québec Québec, G1R 4S9;

**PARTIE DÉFENDERESSE**

Et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, ayant une place d'affaires dans la Province du Québec au 300 boulevard Jean-Lesage bur.1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

**MISE EN CAUSE**

**DEMANDE INTRODUCTIVE DE L'INSTANCE  
(Art. 583 C.p.c. et ss.)**

À L'HONORABLE JUGE SIMON RUEL DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La représentante, MARIE-ÈVE DUCHESNE, a été autorisée le 15 décembre 2016 à exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle est, elle-même, membre, à savoir :

*Toutes les personnes ayant été arrêtées ou détenues vers 21 heures sur la Rue Saint-Jean à Québec lors de la manifestation du 28 mai 2012;*

## **LES FAITS EN CAUSE**

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours en responsabilité civile extracontractuelle contre la partie défenderesse sont les suivants:
  - 2.1 La représentante est arrivée à l'Assemblée nationale à Québec le 28 mai 2012 vers 20 h pour participer à une manifestation dénonçant la hausse des frais de scolarité;
  - 2.2 Dès le début du rassemblement, l'information a circulé entre les manifestants que la manifestation était probablement illégale, et qu'aucun itinéraire n'avait été fourni aux policiers;
  - 2.3 Cette manifestation a débuté vers 20 h 30 sur le terrain de l'Assemblée nationale puisque les policiers restreignaient déjà l'accès à la première intersection;
  - 2.4 Les manifestants ont mis moins d'une demi-heure à atteindre l'édifice de la Banque Nationale, situé sur le boulevard René-Lévesque Est, en empruntant le boulevard René-Lévesque et les rues résidentielles avoisinantes;
  - 2.5 Tout au long du trajet jusqu'à la Banque Nationale, la manifestation s'était déroulée dans le calme;

- 2.6 Vers 21h, alors que les manifestants sont arrivés au coin de la rue Turnbull et René-Lévesque, ceux-ci se sont retrouvés encerclés par les policiers de l'escouade anti-émeute et se sont repliés sur le palier de la Banque Nationale;
- 2.7 Environ une centaine de personnes étaient présentes sur ces lieux;
- 2.8 C'est à partir de ce moment que la représentante ainsi que les autres manifestants n'ont plus été libres de leurs mouvements et se sont retrouvés encerclés par les policiers;
- 2.9 Les manifestants et la représentante ont été confinés dans l'encerclement pendant environ une heure et aucune information ne leur a été donnée quant aux motifs de la détention ou quant à la suite des événements;
- 2.10 À partir de 22 h, les manifestants ont été menottés et amenés un à un dans un autobus du RTC où la représentante a été la dernière personne à y entrer;
- 2.11 À leur entrée dans l'autobus, les policiers ont filmé les manifestants pendant que ceux-ci s'identifiaient devant la caméra et qu'un numéro leur était attribué;
- 2.12 La représentante menottée a pris place dans l'autobus pendant une heure sans avoir reçu ses droits constitutionnels au silence et à l'avocat;
- 2.13 Pendant le transport, la représentante a interrogé un des policiers, mais celui-ci n'a pas été en mesure de lui fournir des renseignements;
- 2.14 La représentante est restée assise sur un siège d'autobus, menottée à l'aide de tie-wraps, avec son sac à main entre les jambes pendant toute la durée du trajet;
- 2.15 L'autobus dans lequel prenait place la représentante a quitté les lieux de l'interception et a emprunté un long trajet faisant en sorte qu'elle soit amenée loin du lieu d'arrestation pour finalement se diriger au coin de la 1<sup>ère</sup> avenue et de la 41<sup>e</sup> rue, endroit où la représentante a été relâchée une heure plus tard;

- 2.16 La représentante a appris suite à des échanges de courriels, que d'autres manifestants ont été libérés dans le stationnement de Place Fleur-de-Lys ou au bout de la rue Pointe-aux-Lièvres, après avoir été eux aussi trimballés en autobus pendant environ une heure;
- 2.17 Avant d'être relâché, le policier du SPVQ Mathieu Bossé, matricule 2995, a fouillé le sac à main de la représentante;
- 2.18 La représentante a été démenottée et libérée par la porte arrière de l'autobus;
- 2.19 La représentante a dû utiliser les transports en commun pour retourner à sa résidence sur la rue de la Reine après avoir été libérée. Elle y est arrivée vers minuit;
- 2.20 La représentante, suite à l'interception, fût détenue environ 1 heure à l'intérieur de l'autobus;
- 2.21 La représentante ne fût pas informée de la nature de l'infraction reprochée avant le mois de juin 2012, alors qu'elle a reçu un constat daté du 30 mai 2012, lui reprochant d'avoir contrevenu à l'article 500.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il appert de la pièce **P-1**;
- 2.22 La représentante a transmis le 27 juin 2012, par l'entremise de Me Enrico Théberge, un plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction reprochée ainsi qu'une demande de divulgation de la preuve, tel qu'il appert de la pièce **P-2**;
- 2.23 Depuis l'envoi de ce plaidoyer et de cette demande de divulgation, la représentante n'a reçu aucune réponse de la partie défenderesse ni divulgation de la preuve pénale ni aucune convocation de celle-ci pour répondre devant un tribunal de l'infraction qui lui était reprochée en date du 28 mai 2012;
- 2.24 En effet, dès la réception du constat, la représentante entendait contester celui-ci devant l'instance pénale appropriée en soulevant que son arrestation avait été arbitraire et abusive et que par conséquent sa

détention, afin de l'identifier et de l'éloigner des lieux de son arrestation, était illégale;

2.25 De plus, elle entendait soulever devant cette instance l'omission des policiers de l'informer sans délai des motifs de son arrestation et de ses droits au silence et à l'avocat;

2.26 La représentante souhaitait soulever devant l'instance pénale appropriée que les violations à ses droits constitutionnels étaient graves. Par conséquent, elle espérait être en mesure de demander des dommages-intérêts afin de dissuader la partie intimée de procéder ainsi lors des autres interceptions de masse;

2.27 La représentante prétend que ces questions devaient être tranchées en premier lieu dans le cadre des poursuites pénales puisque l'issue de ces poursuites découle de ces questions de droit<sup>1</sup>;

2.28 Bien que la représentante soit au courant de la décision *Garbeau*<sup>2</sup> du juge Cournoyer, elle n'a pas reçu de communication de la part de la partie défenderesse pour l'aviser de ce qui advenait de son constat;

2.29 De fait, la représentante et les autres membres du groupe identifié ont subi plusieurs dommages:

2.29.1 Ils ont été arrêtés arbitrairement et abusivement, et ils ont été détenu illégalement, ils ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne, et ce, contrairement aux articles 7, 8 et 9 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.29.2 Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté de réunion pacifique, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

---

<sup>1</sup> *Popovic c. Montréal (ville de)*, 2008 QCCA 2371, par. 80 et ss.;

<sup>2</sup> *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246. Dans cette décision, le juge Guy Cournoyer, J.c.S., déclare que l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* est invalide. Le Procureur général du Québec n'a pas porté cette cause en appel.

2.29.3 Ils ont subi une atteinte à leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, contrairement à l'article 2 de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.29.4 Ils ont subi une atteinte à leur droit d'être avisé sans délai des motifs de leur arrestation, et de leur droit à l'assistance d'un avocat, contrairement à l'article 10a) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

2.29.5 Ils ont aussi vu leur droit de subir un procès dans un délai raisonnable violé, contrairement à l'article 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS**

3. Les questions de faits et de droit que la représentante entend faire trancher par la présente action collective sont :
  - 3.1 Les préposés de la partie défenderesse ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, lesquels ?
  - 3.2 Les préposés de la partie défenderesse sont-ils responsables des dommages moraux encourus lors de l'événement précité ?
  - 3.3 La partie défenderesse est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
  - 3.4 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts ? Si oui, quel est le montant ?
  - 3.5 Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit, et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant ?

3.6 Existe-t-il un lien de causalité entre les fautes commises par les préposés de la partie défenderesse et les dommages subis par les membres du groupe ?

3.7 La prescription prévue à l'article 586 de la *Loi des cités et villes* est-elle valide?<sup>3</sup>

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROITS PARTICULIÈRES À CHAQUE MEMBRE**

4. Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

4.1 L'évaluation des dommages moraux subis par chaque membre;

4.2 Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;

4.3 Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre;

#### **NATURE DU RECOURS**

5. La nature du recours que le représentant exerce pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages et intérêts contre la partie défenderesse basée sur la responsabilité extra-contractuelle en vertu du droit commun et en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

#### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**CONDAMNER** la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommage-intérêts avec les intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité

---


<sup>3</sup> Voir l'avis amendé d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 586 de la *Loi des cités et des villes* (Article 95 du Code de procédure civile du Québec)

additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes qui ont subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne en étant arrêtés et détenues en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

et

**CONDAMNER** la partie défenderesse, Ville de Québec, à payer la somme de 6 000 \$ à titre de dommages-intérêts avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente requête, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et la somme de 1 500 \$ à titre de dommages exemplaires avec intérêts au taux légal à partir du jugement à intervenir, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à toutes les personnes à qui a été nié le droit à la liberté d'expression, le droit à la liberté d'opinion et le droit à la réunion pacifique, en raison de l'intervention policière du 23 mai 2012, à Québec;

**LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'avis et d'expertises s'il y a lieu;

Québec, le 10 mars 2017  
  
Me Florence Boucher Cossette  
Procureure de la représentante



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-06-000185-150**

**COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)**

**MARIE-ÈVE DUCHESNE**

Représentante

c.

**VILLE DE QUÉBEC**

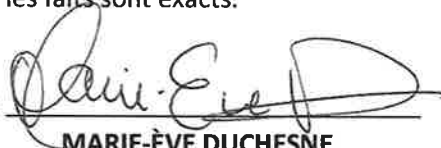
Partie défenderesse

**DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE LA REPRÉSENTANTE**

Je soussigné, Marie-Ève Duchesne, âgée de 33 ans, organisatrice communautaire, résidante et domiciliée au 284 rue de la Reine app.5, à Québec, district judiciaire de Québec, étant dûment assermentée, déclare ce qui suit :

1. Je suis la représentante dans la présente demande introductive de l'instance
2. Je déclare que tous les faits sont exacts.

ET J'AI SIGNÉ :

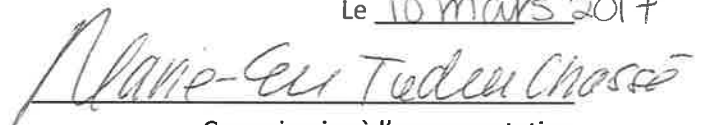


**MARIE-ÈVE DUCHESNE**

Représentante

Déclaré solennellement devant moi  
À Québec

Le 10 mars 2017



Commissaire à l'assermentation  
Pour le district de Québec

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
**200-06-000185-150**

**MARIE-ÈVE DUCHESNE**  
Représentante  
c.  
**SA MAJESTÉ LA REINE**  
Partie défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE DE**  
**L'INSTANCE**  
**(art. 583 et ss. C.P.C.)**

***DUMAS GAGNÉ THÉBERGE***  
ME FLORENCE BOUCHER COSSETTE  
400, BOUL. JEAN-LESAGE  
(SUITE 310)  
QUÉBEC, G1K 8W1  
TÉL : (418) 648-0456  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 648-1931  
[fbouchercossette@gmail.com](mailto:fbouchercossette@gmail.com)  
Casier #140